

**LES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES SERVICES DE
RESTAURATION, D'HEBERGEMENT ET D'ACCUEIL DE STAGES DISPENSES
AU C.R.E.P.S. DE NANCY.
Applicables au 1^{er} juillet 2025**

CREPS de NANCY, 1 avenue Foch, 54271 ESSEY-LES-NANCY cedex
Numéro de déclaration d'activité : 4154P002554
Numéro de SIRET : 19540098100013
Organisme non-assujetti à la TVA.

PREAMBULE

Le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) de Nancy est un établissement public local de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, dont la gouvernance est partagée entre l'Etat et la région. C'est également un Centre de Formation des Apprenti(e)s (CFA).

Le CREPS exerce au nom de l'Etat, les missions suivantes :

- ✓ Assurer, en liaison avec les fédérations sportives, la formation et la préparation des sportifs figurant sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du Code du Sport en veillant à concilier la recherche de la performance sportive et la réussite scolaire, universitaire et professionnelle du(de la) sportif(ve)
- ✓ Participer au réseau national du sport de haut niveau et assurer le fonctionnement des pôles nationaux de ressources et d'expertise dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire
- ✓ Mettre en œuvre des formations initiales et continues dans les domaines des activités physiques ou sportives, en application de l'article L. 211-1 du Code du Sport, et dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation populaire, conformément aux objectifs nationaux et en lien avec le schéma régional des formations de la région concernée
- ✓ Assurer la formation initiale et continue des agents de l'Etat exerçant leurs missions dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire

Le CREPS peut exercer au nom de la région, les missions suivantes :

- ✓ Assurer l'accueil et l'accompagnement de sportifs régionaux, le cas échéant par le biais de conventions entre régions fixant les modalités de leur prise en charge
- ✓ Promouvoir des actions en faveur du sport au service de la santé et du sport pour tous
- ✓ Développer des activités en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire

- ✓ Mettre en œuvre des offres de formation aux métiers du sport et de l'animation, conformément aux besoins identifiés par le schéma régional des formations

Le CFA du CREPS a pour objet (art. L 6313-6 du code du travail) :

- ✓ De permettre aux travailleurs titulaires d'un contrat d'apprentissage d'obtenir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.
- ✓ De dispenser aux travailleurs titulaires d'un contrat d'apprentissage ainsi qu'aux apprenti(e)s originaires de l'Union européenne en mobilité en France une formation générale associée à une formation technologique et pratique, qui complète la formation reçue en entreprise et s'articule avec elle ;
- ✓ De contribuer au développement des connaissances, des compétences et de la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté ;
- ✓ De contribuer au développement de l'aptitude des apprenti(e)s à poursuivre des études par la voie de l'apprentissage ou par toute autre voie.

Article 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales d'utilisation ont pour objet de préciser l'organisation des relations contractuelles entre le CREPS de NANCY et l'utilisateur, elles s'appliquent à toutes les prestations dispensées par l'établissement : restauration, hébergement, accueil de stages et séminaires, mise à disposition de salles et d'installations sportives, à l'exception de celles bénéficiant de contractualisation spécifique : prestations de formation professionnelle et d'apprentissage, prestations dans le cadre du projet de performance fédérale.

Le terme « usager » désigne **la personne morale** ou **la personne physique signataire du contrat de prestation** et acceptant les présentes conditions générales. Le « bénéficiaire » est **la personne physique qui bénéficie effectivement de la prestation**.

Les conditions générales d'utilisation peuvent être modifiées à tout moment et sans préavis par le CREPS de NANCY, les modifications seront applicables à toutes les prestations postérieures à ladite modification.

Le seul fait d'accepter une offre du CREPS de NANCY implique l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales. Toute condition contraire et notamment toute condition générale ou particulière opposée par l'utilisateur ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du CREPS de NANCY, prévaloir sur les présentes CGU et ce, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait que le CREPS de NANCY ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes CGU ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Article 2 : REGLEMENT INTERIEUR

Les bénéficiaires des prestations réalisées au CREPS de NANCY sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'établissement, notamment les modalités de fonctionnement, d'accès aux installations et aux services ainsi que les règles de sécurité. Ce règlement est accessible sur le site internet du CREPS.

Article 3 : CONDITIONS DE VALIDATION DES CONTRATS DE PRESTATION

3.1. Définition des publics destinataires des prestations

Le CREPS réserve l'accès aux prestations prévues dans les présentes CGU aux bénéficiaires suivants :

- Stagiaires de la formation professionnelle et apprenti(e)s du CREPS, sportifs de haut niveau
- Stages de perfectionnement du haut-niveau et de préparation aux grandes compétitions
- Les stages de formation continue interministérielle
- Les stages, séminaires, séjours du ministère de tutelle, des organismes sportifs, de jeunesse, d'éducation populaire, structures de haut niveau ou des organisations ou hôtes de passage dont les objets ou thématiques sont en lien avec le monde du sport et/ou de l'éducation et /ou des politiques publiques portées par nos tutelles
- Les actions du Conseil Régional Grand Est

Le CREPS se réserve le droit d'accueillir tout organisme souhaitant mettre en œuvre une formation, sous condition de complémentarité et de non concurrence avec l'offre de formation professionnelle portée par l'établissement.

Tout usager accueilli au CREPS se voit remettre à son arrivée un guide de l'utilisateur avec un ensemble d'informations essentielles pour évoluer au sein de l'établissement (horaires, plan, accès PMR, ...)

3.2 Procédure de contractualisation pour les stagiaires de la formation professionnelle et apprenti(e)s

Un stagiaire de la formation professionnelle est un bénéficiaire d'un contrat de formation passé avec le CREPS de Nancy au sens des articles L.6353-1 et L.6353-3 du Code du travail. Un apprenti est un bénéficiaire d'une convention de formation en apprentissage passé avec le CREPS de Nancy au sens de l'article L.6353-1 du code du travail.

Le stagiaire de la formation professionnelle ou l'apprenti du CREPS de Nancy a accès aux prestations d'hébergement et de restauration nécessaires à la réalisation des temps de formation prévus au calendrier de sa formation.

3.2.1 Modalités de réservation des prestations de restauration ou d'hébergement

Tout(e) stagiaire ou apprenti(e) qui souhaite réserver une prestation de restauration ou d'hébergement doit compléter le formulaire en ligne prévu à cet effet au plus tard sept jours avant son entrée en formation.

Un devis valant contrat de prestation établi entre le CREPS de Nancy et l'utilisateur est alors adressé en deux exemplaires dont un est à retourner par l'utilisateur, daté, signé et comportant la mention « bon pour accord », et revêtu le cas échéant du cachet de l'entreprise.

3.2.2 Modalités d'accès à la prestation de restauration

Les stagiaires et apprenti(e)s qui bénéficient de la prestation de restauration sont exclusivement demi-pensionnaires et relèvent donc exclusivement d'une prestation de déjeuner (repas du midi).

Tout(e) stagiaire ou apprenti(e) peut accéder aux repas prévus à son contrat de prestation en utilisant la carte magnétique délivrée par le service accueil et réservation ou auprès de l'AED d'astreinte en dehors des heures d'ouvertures du service. Cette carte doit être rendue dès la fin de la prestation. En cas de perte ou de dégradation de la carte, une somme forfaitaire de sept euros sera demandée au bénéficiaire.

3.2.3 Modalités d'accès à la prestation d'hébergement

Les stagiaires et apprenti(e)s qui bénéficient de la prestation d'hébergement sont internes et relèvent donc exclusivement d'une prestation en pension complète : repas et hébergement.

Les stagiaires et apprenti(e)s ont accès à un hébergement non-mixte de type collectif à raison d'un maximum de deux stagiaires ou apprenti(e)s par chambre, en utilisant la carte magnétique délivrée par le service accueil et réservation ou auprès de l'AED d'astreinte en dehors des heures d'ouvertures du service. Cette carte doit être rendue dès la fin de la prestation. En cas de perte ou de dégradation de la carte, une somme forfaitaire de sept euros sera demandée au bénéficiaire.

Sauf disposition contraire convenue au moins sept jours avant le début de la prestation, l'accueil du stagiaire ou de l'apprenti(e) résident(e) est possible la veille du premier jour jusqu'à la veille du dernier jour de la période de formation au CREPS.

3.3 Procédure de contractualisation pour les autres usagers

Les stages organisés par les différents organismes sportifs ou d'éducation populaire (Fédérations, comités régionaux et départementaux, ...), collectivités locales ou tout usager individuel ont accès aux prestations de restauration, d'hébergement et de mise à disposition de salles et d'installations sportives.

3.3.1. Modalités de réservation des prestations

L'utilisateur prend l'attache du service Accueil et Réservation pour vérifier la disponibilité de l'établissement et la possibilité de l'exécution des prestations souhaitées. L'utilisateur doit compléter ensuite le formulaire en ligne prévu à cet effet au plus tard un mois avant le début des prestations demandées. Le cas échéant, un emploi du temps du stage où figure les besoins de salles et d'installations sportives est à verser à cette demande.

Un devis valant contrat de prestation établi entre le CREPS de Nancy et l'utilisateur est alors adressé en deux exemplaires dont un est à retourner par l'utilisateur, daté, signé et comportant la mention « bon pour accord », et revêtu le cas échéant du cachet de l'entreprise. Sans ce devis signé et daté, la réservation n'est pas effective. L'acceptation des stages est subordonnée au versement d'arrhes correspondant à 30 % du coût prévisionnel. Les arrhes sont payables au plus tard 50 jours avant le début du stage (ou immédiatement si les délais de réservation sont plus courts)

Le service Accueil et Réservation doit être informé de toute modification relative aux réservations dans un délai de 10 jours, préalables à la date de la prestation.

Dans le cas contraire, les repas et les nuitées en dessous de l'effectif prévu initialement seront facturés.

Les modifications d'effectifs devront être signalées par courrier signé par voie postale ou électronique (Courriel : reservation@creps-lorraine.sports.gouv.fr).

3.3.2 Modalités d'accès aux prestations

L'utilisateur peut accéder aux repas et à l'hébergement prévus à son contrat de prestation en utilisant la carte magnétique (ou clé ou badge) délivrée par le service Accueil et Réservation ou auprès du personnel d'astreinte en dehors des heures d'ouvertures du service. Cette carte (ou clé) doit être rendue dès la fin de la prestation. En cas de perte ou de dégradation de la carte, une somme forfaitaire de sept euros sera demandée au bénéficiaire. Les clés (ou carte ou badge) des différentes salles et installations sportives sont également accessibles au service Accueil et Réservation en conformité avec les prestations prévues au contrat de prestation.

3.3.3 Encadrement des stages

Tout stage se déroulant au CREPS devra désigner un responsable officiel qui fournira un numéro de téléphone portable et restera joignable durant toute la durée du séjour.

Les stages accueillant des mineurs doivent respecter la législation faisant autorité en la matière, avoir, conformément aux textes en vigueur, un encadrement qualifié, compétent et en nombre suffisant pour assurer une surveillance effective, y compris pendant les plages horaires sans activité.

De même, pour les stages en internat, un nombre suffisant de membres de l'encadrement doit être présent sur place pendant la durée du séjour et loger au CREPS dans des chambres voisines de celles de leurs stagiaires pour effectuer une surveillance active (pendant les temps de repos et surtout la nuit).

Article 4 : CONDITIONS ET MOYENS DE PAIEMENT

Le CREPS de NANCY n'est pas assujéti à la TVA. Les prix établis sont nets. Ils sont facturés aux conditions du contrat de prestation. Les paiements ont lieu en euros. Le prix comprend le détail des prestations : restauration, hébergement, mise à disposition de salles et/ou d'installations sportives.

Les stagiaires de la formation professionnelle et les apprenti(e)s bénéficient d'un tarif de restauration préférentielle votée au Conseil d'Administration du CREPS.

4.1. Modalités de paiement

Les paiements sont exigibles à réception de la facture, sans escompte, ni ristourne ou remise.

Sauf convention contraire, les règlements seront effectués aux conditions suivantes :

- le paiement comptant doit être effectué par l'utilisateur, au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture ;
- le règlement est accepté par prélèvement, chèque, virement bancaire, paiement en ligne, carte bancaire, espèces dans la limite de 300 euros.

En cas de retard de paiement, le CREPS de NANCY pourra suspendre toutes les prestations en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action et ce jusqu'à complet paiement. Toute somme non payée à échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal.

4.2. Concernant les contrats de prestations passés avec un stagiaire de la formation professionnelle du CREPS, personne physique à titre individuel et à ses frais

Pour les formations d'une durée inférieure ou égale à 35 heures au CREPS, le solde de la prestation est facturé à la signature du contrat de prestation.

Pour les formations d'une durée supérieure à 35 heures au CREPS :

- Il est facturé 30% du montant total à la signature du contrat de prestation ;
- Le solde est facturé *prorata temporis*, au fur et à mesure du déroulement de la prestation comme stipulé au contrat de prestation.

4.3. Concernant les autres contrats de prestations passés pour les stagiaires de la formation professionnelle et apprenti(e)s

Il appartient au bénéficiaire de vérifier l'imputabilité de la prestation souhaitée auprès de son OPCO, de faire sa demande de prise en charge avant la formation et le cas échéant de se faire rembourser les sommes correspondantes.

Si le bénéficiaire souhaite que le règlement soit émis par l'OPCO dont il dépend, il lui appartient de faire une demande de prise en charge avant le début de la formation et de s'assurer de la bonne fin de cette demande. Il appartient également à l'utilisateur de l'indiquer explicitement avant la signature du contrat de prestation.

En cas de subrogation de paiement conclu entre l'utilisateur et l'OPCO, ou tout autre organisme, les factures seront transmises par le CREPS de NANCY à l'OPCO, ou tout autre organisme, qui informe celui-ci des modalités spécifiques de règlement.

Le CREPS de NANCY s'engage également à faire parvenir les mêmes attestations d'exécution des prestations aux OPCO, ou tout autre organisme financeur, qui prennent en charge le financement desdites prestations, attestations qui seront faites au rythme des échéances convenues. En tout état de cause, le bénéficiaire s'engage à verser au CREPS de NANCY le complément entre le coût total des prestations mentionné aux présentes et le montant pris en charge par l'OPCO, ou tout autre organisme. Le CREPS de NANCY adressera au bénéficiaire les factures relatives au paiement du complément cité à l'alinéa précédent selon la périodicité définie au contrat de prestation. En cas de modification de l'accord de financement par l'OPCO, ou tout autre organisme, le bénéficiaire reste redevable du coût des prestations non financées par ledit organisme.

Article 5 : ANNULATION DE LA PRESTATION

5.1 Annulation à l'initiative du CREPS

En cas de manquements graves avérés au règlement intérieur d'un bénéficiaire ou d'un usager lors d'une prestation prévue aux présentes CGU, le CREPS se réserve le droit d'annuler la prestation avec exposé des motifs par écrit. Dans ce cas, les prestations effectivement dispensées sont dues au *prorata temporis* de leur valeur prévue au contrat.

Une priorité de réservation est donnée aux équipes de France : En cas de conflit de calendrier, le CREPS se réserve donc le droit d'annuler une prestation déjà réservée et si une solution ne peut être trouvée, remboursera intégralement le montant de l'acompte le cas échéant.

5.2. Annulation à l'initiative du bénéficiaire stagiaire de la formation professionnelle ou apprenti(e) du CREPS

La convention de prestation au bénéfice du stagiaire de la formation professionnelle ou de l'apprenti(e) engage celui-ci à prendre les repas selon les horaires et modalités prévus. Le bénéficiaire a la possibilité d'annuler un repas prévu dans un délai d'au moins 7 jours préalable à la date de la prestation. Cette annulation s'effectue auprès du service Accueil et Réservation.

En cas d'absence justifiée d'un bénéficiaire stagiaire de formation professionnelle à un repas prévu, pour un motif défini par le code du travail (convocation pour emploi, obligations légales, arrêt de travail, ...), la prestation n'est pas facturée.

En cas d'absence non justifiée d'un bénéficiaire à un repas prévu, le repas est facturé sans application du tarif de restauration préférentiel à destination des stagiaires et des apprenti(e)s soit le tarif du repas « hôte de passage ».

En cas d'incompatibilité d'un programme de formation avec des prestations de restauration et/ou d'hébergement prévus, le département Formation informe les bénéficiaires et le service accueil et réservation

dans les meilleurs délais, préalable à la date de la prestation, afin que celui-ci procède à l'annulation des prestations et qu'elles ne soient pas facturées.

5.3. Annulation et abandon à l'initiative des autres usagers

Les dates des prestations sont fixées lors de la signature du contrat de prestation et sont bloquées de façon ferme. En cas d'annulation par l'utilisateur avant le début de la prestation, des indemnités compensatrices sont dues dans les conditions suivantes :

- annulation communiquée au moins 30 jours ouvrés avant la prestation : aucune indemnité ;
- annulation communiquée moins de 30 jours et au moins 15 jours ouvrés avant la prestation : 50% du montant de la prestation sera facturé à l'utilisateur.
- annulation communiquée moins de 15 jours avant la prestation : 100% du montant de la prestation sera facturé à l'utilisateur.

5.4 Cas de force majeure reconnus

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur, et dans un sens plus large que la jurisprudence française tels que :

- survenance d'un cataclysme naturel ;
- tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, etc.;
- conflit armé, guerre, conflit, attentats; conflit du travail, grève totale ou partielle chez le fournisseur ou l'utilisateur;
- conflit du travail, grève totale ou partielle chez les fournisseurs, prestataires d'utilisations, transporteurs, postes, services publics, etc.;
- injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo);
- accidents d'exploitation, bris de machines, explosion.

Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat. Seules les prestations effectivement dispensées sont dues au *pro rata temporis* de leur valeur prévue au contrat.

5.5 Pénalités de retard pour la restauration

Une pénalité de 20% supplémentaire au prix du repas sera facturée à l'utilisateur en cas de retard supérieur à 15 minutes à l'horaire limite de prise du repas.

Article 6 : MODALITES DES PRESTATIONS

6.1. Lieu des prestations

Les prestations se déroulent dans les locaux du CREPS. Toutefois, le CREPS de NANCY pourra, à sa discrétion, organiser tout ou partie des prestations en tous lieux autres que ses locaux. En cas de modification du lieu des prestations en cours de séjour, l'utilisateur en est averti au plus tard la semaine précédente.

6.2. Sous-traitance

Le CREPS est autorisé à sous-traiter pour partie ou totalement l'exécution des prestations, objets du contrat. Toutes les obligations de l'utilisateur qui en découlent ne valent qu'à l'égard du CREPS qui demeure responsable de toutes les obligations résultant du contrat.

6.3. Assurance du bénéficiaire

L'usager et le bénéficiaire s'obligent à souscrire et maintenir en prévision et pendant leur séjour une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels, immatériels, directs et indirects susceptibles d'être causés par ses agissements ou ceux de ses préposés au préjudice du CREPS.

Article 7 : DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles du bénéficiaire sont reçues, traitées et utilisées selon la législation en vigueur en matière de protection des droits individuels, notamment le RGPD. Elles sont utilisées à des fins d'exécution de contrat et de respect d'obligations légales. Le CREPS de Nancy s'engage à ne collecter que les données nécessaires à l'optimisation des relations, à les traiter et les utiliser de manière légitime au regard de son activité, à les répertorier, les conserver, les protéger et les archiver conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les informations recueillies sont enregistrées et font l'objet d'un traitement informatique par le CREPS agissant en qualité de responsable de traitement : reservation@creps-lorraine.sports.gouv.fr

Le CREPS de Nancy dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement le suivi pédagogique, administratif et financier des inscriptions aux différentes actions de formation dispensées par l'établissement (contacter l'usager, assurer le traitement de ses demandes, assurer l'exécution des prestations, assurer la validité des informations nécessaires au paiement des prestations, réaliser des études statistiques et respecter les obligations légales).

Ces informations sont réservées à l'usage du CREPS et ne peuvent être communiquées. Aucune information personnelle n'est cédée à un tiers à l'exception des sous-traitants pour ce qui les concerne pour l'exécution de leur prestation.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), l'usager dispose des droits d'accès, de modification, de rectification des données à caractère personnel le concernant, en s'adressant au secrétariat du Département des Formations.

Les données sont conservées pour une durée conforme à la réglementation en vigueur.

Pour toute question, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) du CREPS de NANCY par email : dpd@creps-lorraine.sports.gouv.fr

Vous pouvez également vous adresser à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés : <https://www.cnil.fr/fr/mission-1-informer-protéger-les-droits>.

Article 8 : TRAITEMENT DES RECLAMATIONS - MEDIATION

8.1 Traitement des réclamations

Le CREPS de NANCY souhaite développer et entretenir une relation de confiance avec ses usagers ; chaque réclamation peut être potentiellement constructive et contribuer à l'amélioration continue de nos prestations ; le CREPS de NANCY s'engage à accueillir et enregistrer les réclamations de tous ses Usagers tout au long du parcours de formation ; chaque réclamation doit être adressée par email à : reclamation.cgu@creps-lorraine.sports.gouv.fr ; le CREPS s'engage à accuser réception de la demande dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la réclamation ; l'usager sera informé de la réponse apportée et de l'échéance de sa mise en œuvre dans un délai de dix jours ouvrés après confirmation de l'enregistrement de la réclamation.

8.2 Médiation

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation, l'utilisateur en sera informé dans la réponse apportée des voies de recours possibles, en dehors des voies judiciaires usuelles. Il est en effet possible pour l'utilisateur de recourir à un service de médiation compétent pour traiter sa demande.

Article 9 : LITIGES ET CONTENTIEUX EVENTUELS

Quel que soit le type de prestations, la responsabilité du CREPS de NANCY est expressément limitée à l'indemnisation des dommages directs prouvés par l'utilisateur. La responsabilité du CREPS de NANCY est plafonnée au montant du prix payé par l'utilisateur au titre de la prestation concernée. En aucun cas, la responsabilité du CREPS de NANCY ne saurait être engagée au titre des dommages indirects tels que perte de données, de fichier(s), perte d'exploitation, préjudice commercial, manque à gagner, atteinte à l'image et à la réputation.

En cas de litige, les parties conviennent d'épuiser toutes les solutions amiables concernant l'interprétation, l'exécution ou la réalisation des présentes, avant de les porter devant la juridiction compétente.

Les parties acceptent cette attribution de juridiction sans aucune restriction ni réserve.